



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
REGION LAAYOUNE SAKIA AL -HAMRA

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 01/DRAILSH /BH/2025

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS LES PROVINCES
DE LAAYOUNE ET ESSMARA**

EN LOT UNIQUE

Article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13
septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services que conclue
l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 :</u>	OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION
<u>ARTICLE 2 :</u>	REPARTITION EN LOTS
<u>ARTICLE 3 :</u>	MAITRE D'OUVRAGE
<u>ARTICLE 4 :</u>	CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
<u>ARTICLE 5 :</u>	MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
<u>ARTICLE 6 :</u>	RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
<u>ARTICLE 7 :</u>	INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS
<u>ARTICLE 8 :</u>	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS
<u>ARTICLE 9 :</u>	LES PIECES JUSTIFICATIVES DES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS
<u>ARTICLE 10 :</u>	OFFRE TECHNIQUE
<u>ARTICLE 11 :</u>	OFFRE FINANCIERE
<u>ARTICLE 12 :</u>	PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
<u>ARTICLE 13 :</u>	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS
<u>ARTICLE 14 :</u>	RETRAIT DES PLIS
<u>ARTICLE 15 :</u>	OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS
<u>ARTICLE 16 :</u>	CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS
<u>ARTICLE 17 :</u>	CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES
<u>ARTICLE 18 :</u>	EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES
<u>ARTICLE 19 :</u>	DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
<u>ARTICLE 20 :</u>	MONNAIE ET LANGUE DE FORMULATION DES OFFRES
<u>ARTICLE 21 :</u>	RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS LES PROVINCES DE LAAYOUNE ET ESSMARA.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 du de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services que conclue l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS :

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est la délégation Régionale des affaires islamiques de la Région Laayoune Sakia Al- Hamra représentée par Mr MOHAMED AMMARI le délégué Régional des affaires islamiques de la Région Laayoune Sakia Al- Hamra .

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d) Le modèle du bordereau de prix global et de la décomposition du montant global ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Se Conformer aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n 258.13 précité.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès l'apparition de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de la remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS :

Se Conformer aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n 258.13 précité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n 258.13 précité:

1. Peuvent, valablement, participer et être attributaire au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement,

- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme ;

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité selon le cas.

ARTICLE 9 : LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A- LE DOSSIER ADMINISTRATIF COMPREND :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent conformément aux dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.
- d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- e) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

B- LE DOSSIER TECHNIQUE COMPREND :

- Le certificat ou copie légalisée certifiée conforme à l'originale du certificat d'agrément dans les domaines suivants :
D14- Calcul des structures pour bâtiments à tous usages en cours de validité à la date d'ouverture des plis.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir les pièces indiquées à l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE :

- a) La liste du personnel ainsi que leurs CV détaillés de l'équipe que le prestataire s'engage à affecter pour la réalisation des études. Ce personnel devra être constitué de :
 - 1) Chef du projet, Ingénieur en génie civil, ou autres formation en génie civil (Au minimum Bac +5) ;

2) Trois (03) Ingénieurs ou techniciens ayant des spécialités parmi les suivantes : « gros œuvres, génie civil, dessin de bâtiment, électricité, fluides, sonorisation, métré, urbanisme et architecture, matériaux, environnement, Energie renouvelables, Bâtiment, Hydraulique, Structure, Travaux publics, Béton armé, Thermique, plomberie ».

Si cette liste ne comprend pas le personnel minimal requis, l'offre du BET sera écartée.

b) Copies certifiées conformes des diplômes de chaque intervenant ;

c) Les bordereaux de la CNSS des trois derniers mois des membres de l'équipe dédié aux études et suivi des travaux ;

d) La méthodologie :

Les concurrents doivent présenter une méthodologie faisant ressortir leur capacité à réaliser l'étude aux moyens de compétences adéquates, et selon un plan de réalisation déterminés. Cette méthodologie doit ressortir :

- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation des études ;
- Le chronogramme d'affectation des ressources humaines ;
- La qualité de l'assistance technique ;
- Le degré de transfert de compétences et de connaissances ;
- L'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des études ;

e) Le planning de réalisation proposé ;

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE :

Conformément aux dispositions 42 l'arrêté n° 258.13 précité, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

a) L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;

b) Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres ;

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

- **La première enveloppe** : comprend le dossier administratif, le dossier technique et le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet, et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossiers administratif et technique** » ;

- **La deuxième enveloppe** : comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention « **offre financière** ».

- **La troisième enveloppe** : comprend l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre technique** ».

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;

- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

La délégation régionale des affaires Islamiques de la région Laâyoune - Sakia Al -Hamra, sise à avenue MEKKA, Immeuble des Habous 1er étage, Appartement n°3 Laâyoune

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS :

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 l'arrêté n° 258.13.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS :

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient à la salle des réunions de la Délégation régionale des affaires islamiques sise à : Appart 3-Immeuble des Habous 1er étage , avenue MEKKA , LAAYOUNE au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres.

L'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté n° 258.13 précité, l'examen des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques. Les critères énumérés ci-après sont assortis de la grille de notation ci-dessous :

- l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause ;
- la qualité de la méthodologie proposée ;
- le niveau de qualification des experts proposés ;

Critères d'appréciation		indicateurs de mesure	Note finale	Formulaires fournis à l'appui de ces qualification
1) le niveau de qualification des experts proposés (N1 : 36 points)				
qualification de l'équipe du projet :				
a	chef du projet;	- Ingénieur en génie civil = 15 points - Autre formation supérieure en génie civil (Bac+5) = 10 points	/15	CV+ diplôme + CNSS
b	qualification: Ingénieurs ou Techniciens ayant des spécialités parmi les suivantes : « Gros œuvres, génie civil, dessin de bâtiment, électricité, fluides, sonorisation, métré, urbanisme et architecture, matériaux, environnement, Energie renouvelables, Bâtiment, Hydraulique, Structure, Travaux publics, Béton armé, Thermique, plomberie »	- Formation d'ingénieur ou technicien ayant les spécialités demandées à raison de 7 points par spécialités : 1 ^{er} membre de l'équipe : 07 points. 2 ^{ème} membre de l'équipe : 07 points. 3 ^{ème} membre de l'équipe : 07 points.	/21	CV+ diplôme + CNSS
2) l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause (N2 : 36 points)				
a	chef du projet;	- Un (01) point par année d'expérience	/15	CV+ diplôme + CNSS
b	Ingénieur ou Techniciens ayant des spécialités parmi les suivantes : « Gros œuvres, génie civil, dessin de bâtiment, électricité, fluides, sonorisation, métré, urbanisme et architecture, matériaux, environnement, Energie renouvelables, Bâtiment, Hydraulique, Structure, Travaux publics, Béton armé, Thermique, plomberie »	- Sept (07) points par personne si expériences est supérieur ou égale à six (6) ans ; - cinq (05) points par personne si expériences est supérieur ou égale à quatre (4) ans et inférieur à six (6) ans ; - Un (01) point par personne si expériences est supérieur ou égale à un (1) et inférieur à quatre (4) ans ; - Zéro (0) point par personne si expériences inférieur à un (1) ans.	/21	CV+ diplôme + CNSS
3. Méthodologie de réalisation des études et le Calendrier relatant le planning des études et du suivi des travaux (N3 : 28 points)				
L'attribution de cette note tiendra compte :				
- Du caractère réaliste des plannings selon l'organisation et les moyens humains proposés.				

- De l'ordonnancement des études tel qu'il ressort sur le planning qui devra faire apparaître les chemins critiques, les dates butoirs correspondant aux délais partiels proposés et au délai global contractuel, leur début et leur fin, leur enchaînement jusqu'à la réception provisoire ; - De la méthodologie de réalisation des études sous forme d'une note explicative, claire et justificative avec la définition des interfaces avec les autres corps d'état.			
Planning des études :	- Planning bien détaillé = de 07 à 14 Points - Planning peu détaillé = de 01 à 06 Points - Planning non détaillé = 00 Point	/14	
- Méthodologie de réalisation des études : les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation des études ; - le chronogramme d'affectation des ressources humaines; - la qualité de l'assistance technique ; - le degré de transfert de compétences et de connaissances; - l'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des études.	- Méthodologie de réalisation des études bien détaillée = de 07 à 14 Points - Méthodologie de réalisation des études peu détaillé = de 01 à 06 Points - Méthodologie de réalisation des études non détaillé = 00 Point	/14	Une note de la méthodologie proposée par le consultant et de son enrichissement par rapport au CPS et aux termes de références du marché.
TOTAL		/100	

Après cette notation, seules les offres ayant obtenu une note **supérieure ou égale à 75 points** seront maintenues pour le jugement financier.

ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté n° 258.13 précité, l'étape de l'examen des offres financières concerne les seuls candidats retenus à l'issue de l'évaluation de leurs offres techniques prévue à l'article 17 ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté n° 258.13 précité :

-Les concurrents ayant présentés une offre excessive ou anormalement basse seront écartés selon les modalités ci-après :

- L'offre est considérée excessive, lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt-cinq pour cent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage ;
- L'offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente-cinq pour cent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage.

- Une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

La note NF = $\frac{\text{Offre financière la moins disante}}{\text{Offre financière proposée par le candidat}} \times 100$

La note technico-financière (NTF) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (NT) et la note financière (NF) pondérées respectivement par les coefficients de **20%** pour l'offre financière et de **80%** pour l'offre technique.

Note technico-financière (NTF) = 20% x Note financière (NF) + 80% x Note technique (NT)

Le concurrent ayant obtenu la note technico-financière (NTF) la plus élevée sera déclaré attributaire du marché. Cette offre est considérée comme l'offre la plus avantageuse.

ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Se conformer aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 20 : MONNAIE ET LANGUE DE FORMULATION DES OFFRES :

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc :

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulés et exprimés est le "dirham marocain".
- La langue dans laquelle doit être établis les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentés par les concurrents est l'arabe ou le français.

ARTICLE 21 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins conformément aux conditions stipulées par l'article 61 de l'arrêté n° 258.13 précité.

2. Le maître d'ouvrage informe le concurrent retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

3. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

4. Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

5. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 01/DRAILSH/BH/2025

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE
PLUSIEURS MOSQUEES DANS LES PROVINCES DE LAAYOUNE ET ESSMARA**

En lot unique

Lu et accepté par le BET (Mention manuscrite)	Le maître d'ouvrage Le délégué régional des affaires Islamiques de Laâyoune Sakia Al-Hamra